# COMPTE RENDU

Département de la Charente
Mairie de FOUQUEBRUNE

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

**En date du 13 juin 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 13 juin à 20h30, le Conseil Municipal de FOUQUEBRUNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de la Commune dans le lieu habituel de ses séances.

**PRESENTS:** Mmes GOREAU- ROMAIN- MOTARD- CHALONS- AUVIN- DEPIT-
Mrs MOREAU- HERBRETEAU- BUREAU- RIUS- CORDIN- POUZET

**ABSENTS:** PLUMAT- LANTERNAT- URBANIAK

**EXCUSES:** Laëtitia PLUMAT a donné pouvoir à Chantale GOREAU

**Secrétaire de séance:** Isabelle AUVIN

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Le Maire Chantale GOREAU a délibéré sur les questions suivantes:

délibération D_2022_5_1 : Approbation du compte rendu du 09 mai 2022

Madame le Maire propose l'approbation du compte rendu de la séance du 09 mai 2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité:
- approuve le compte rendu du 09 mai 2022 hors délibération emprunt qui sera a revoir

délibération D_2022_5_2 : Vote du Réglement du service de l'assainissement collectif

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 13/06/2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

**- vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire

**- La collectivité** désigne La SAUR en charge du service d'assainissement collectif
**-l'exploitant** désigne la régie du service d'assainissement de Fouquebrune qui gère le service d'assainissement collectif les conditions du règlement du service.

# 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).*

### *1-1 - Les eaux admises*

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :
- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité (arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement), les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux…) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### *1-2 - Les engagements de l'exploitant*

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre assainissement avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi hors jours fériés de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

### *1-3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif*

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.
Ces règles vous interdisent :
- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, …,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles …
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.
Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.
Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

***1-4 - Les interruptions du service***

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

***1-5 - Les modifications du service***

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2- Votre contrat de déversement

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

***2-1 - La souscription du contrat de déversement***

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité.
Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.
Le règlement de la première facture dite facture-contrat vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

***2-2 - La résiliation du contrat de déversement***

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.
Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

***2-3 Si vous êtes en habitat collectif***

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.
S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il

est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### *2-4 Données à caractère personnel*

L'exploitant conserve dans ses fichiers des données à caractère personnel des abonnés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
La collecte de certaines données est obligatoire car nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, adresse du client ainsi que l'historique des volumes consommés ou l'utilisation d'une autre ressource que le réseau public.
D'autres données facultatives destinées à améliorer le service qui vous est rendu sont collectées avec votre consentement, notamment vous coordonnées mail ou téléphoniques, coordonnées bancaires.
Les données sont conservées par l'exploitant pour la gestion des contrats et du service pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.
Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification dans le cas où les données s'avèreraient inexactes, incomplètes ou périmées et d'un droit de limitation ou d'opposition à la conservation ou l'utilisation des données non obligatoires.
Vous pouvez exercer ces droits auprès de l'exploitant.
Vous pouvez aussi introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## 3- Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.*

### *3-1 - La présentation de la facture*

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.
Votre facture peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.
Le volume consommé est le volume prélevé sur le réseau public de distribution d'eau au branchement dont l'usage génère les eaux usées ou le volume, estimé le cas échéant, prélevé sur une ressource autre que le réseau public.
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.
Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

### *3-2 - L'évolution des tarifs*

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils se-raient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### *3-3 - Les modalités et délais de paiement*

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journellement.
La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.
Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source ( récupération d'eau de pluie…) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration

en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité, c'est-à-dire sur la base d'un volume forfaitaire:
La facturation se fait en deux fois :
- janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.
- juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.
En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

***3-4 - En cas de non-paiement***
Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.
En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

***3-5 Le recours au médiateur de l'eau***
En cas de litige avec l'exploitant, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau.
Au préalable, vous devez avoir adressé une réclamation au service clients du distributeur d'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour obtenir des informations complémentaires :

- Par courrier à l'adresse suivante
  Médiation de l'eau
  BP 40463
  75366 Paris Cedex 08
- Par internet sur le site
  www.mediation-eau.fr

***3-6 - Les cas d'exonération***
Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :
- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

***3-7 - Écrêtement en cas de fuite après compteur***
Pour les locaux d'habitation :
Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

***3-8 - Le contentieux de la facturation***
Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## 4- Le raccordement

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public*

*d'assainissement.*

***4-1 - les obligations de raccordement***

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 %.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

***4-2 - Le branchement***

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

***4-3 - L'installation et la mise en service***

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

***4-4 - Le paiement***

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement

individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

***4-5 - L'entretien et le renouvellement***

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

***4-6 - La modification du branchement***

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.
Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

## 5- Les installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.*

***5-1 - Les caractéristiques***

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être confor-mes aux dispositions du code de la santé publique.
Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.
La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée ris-quant de provoquer des perturbations sur le réseau public.
Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un im-meuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de t oilette, …),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en c harge accidentelle.

A cette fin :

⇒ les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

⇒ un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation ( sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales …) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

***5-2 - L'entretien et le renouvellement***

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent

complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonc-tionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

***5-3 contrôles de conformité***
Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur. Le montant est fixé par décision de la collectivité.

**6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.
Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

délibération D_2022_5_3 : Taxe de raccordement assainissement collectif

Mme le Maire expose que, pour financer le service d'assainissement collectif, la commune peut instituer par délibération une participation des riverains prévues par le code de la Santé Publique :

**- la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC)** instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement

Madame le Maire rappelle les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Urbanisme et propose, au vu de ceux-ci :

***Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)***

a) cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le CONSEIL MUNICIPAL décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la P.A.C. est fixé à :
- Participation par logement : **1200 €**

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

b) cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le CONSEIL MUNICIPAL décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la P.A.C. est fixé à :
- Participation par logement : **1200 €**

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte au bénéfice des propriétaires

des immeubles non raccordés.

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoyant que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance instituée, majorée dans la proportion maximale de 400%. Le Conseil Municipal

décide d'appliquer une majoration de **100 %**. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble de ces dispositions.

délibération D_2022_5_4 : Convention relative à l'assistance pour la passation d'un marché de prestation

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que Charente Eaux peut nous assister pour la passation d'un marché de prestation pour l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune.
Cette assistance fait l'objet d'une convention entre la commune de Fouquebrune et Charente Eaux. Celle-ci précise le contenu de la mission qui sera réalisée ainsi que le montant de la participation pour service rendu.
Madame le Maire expose le contenu de la convention qui est constituée des éléments suivants :

| | |
|---|---|
| Phase préparatoire à la consultation : | 600,00 € |
| Assistance à la passation du marché : | 400,00 € |
| **Montant forfaitaire total HT :** | **1 000,00 €** |
| **Montant TVA :** | **200,00 €** |
| **Montant forfaitaire total TTC :** | **1 200,00** € |

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer :
Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- Adopte le projet de convention ;
- Inscrit les dépenses correspondantes au budget ;
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour la signature de toutes pièces s'y référant.

délibération D_2022_5_5 : Logiciel Horizon Infinity suite au passage à la M57 (comptabilité)

Mme le Maire fait part au conseil municipal qu'à compter du 01/01/2023, la comptabilité migre vers la M57. Suite à cette migration, le logiciel HOL sera obsolète et la commune devra choisir entre Horizon infinity ou le cloud.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

décide de prendre le cloud et autorise Mme le Maire à signer tous documents en lien avec ce logiciel.

délibération D_2022_5_6 : Contrat Antoine MALTERRE

**Renouvellement de 6 mois du contrat d'Antoine MALTERRE .**

délibération D_2022_5_7 : Publicité des actes des assemblées délibérantes

**Le Conseil Municipal de Fouquebrune**

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnace n°2021-1310 du 07 octobre 2021 réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de

conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Madame le Maire**,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 01 juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementraires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune:

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voir électronique dès cette date.
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Fouquebrune afin d'une part, de faciliter l'accés à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accéès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

- publicité par publication papier en mairie

**Ayant entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal**

**DECIDE d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 01 juillet 2022.**

**<u>Questions diverses:</u>**

Remplacement Marie-Hélène: Secrétaire de l'IME avec compétence RH à 9h.

Commission urbanisme et habitat: Accueil des gens du voyage aucune obligation de création d'aire d'accueil. Si création au cune aide possible

Nettoyage terrain communal (RIBIER) à prévoir en juillet avec tout le conseil municipal.